



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

AOO 20260075 Acquisition, en achat ou en location, de matériels de restauration avec prestations associées pour les cuisines collectives hospitalières et offices-relais des membres des Hôpitaux Hainaut-Cambrésis

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat et montants maximum	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	5
1.6 - Conditions d'attribution des marchés subséquents	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Protection des données à caractère personnel	7
4 - Durée et délais d'exécution	7
4.1 - Durée du contrat	7
4.2 - Reconduction	7
4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents	8
5 - Prix	8
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
5.2 - Modalités de variation des prix	9
5.3 - Offre de prix promotionnels	9
6 - Garanties Financières	10
7 - Avance	10
7.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
7.2 - Garanties financières de l'avance	10
8 - Modalités de règlement des comptes	11
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	11
8.2 - Présentation des demandes de paiement	11
8.3 - Délai global de paiement	11
8.4 - Paiement des cotraitants	11
9 - Conditions d'exécution des prestations	11
9.1 - Respect des droits de l'homme	12
10 - Développement durable	12
11 - Constatation de l'exécution des prestations	13
11.1 - Vérifications	13
11.2 - Décision après vérification	13
12 - Garantie des prestations	13
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
14 - Pénalités	13
14.1 - Pénalités de retard	13
14.2 - Pénalité pour retard dans la remise en service (SAV)	13
14.3 - Pénalité pour travail dissimulé	14
15 - Assurances	14
16 - Clause de réexamen	14
17 - Résiliation du contrat	18
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	18
17.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents	18
17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire	18

18 - Règlement des litiges et langues	19
19 - Dérogations.....	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'acquisition, en achat ou en location, de matériels de restauration avec prestations associées pour les cuisines collectives hospitalières et offices-relais des membres des Hôpitaux Hainaut-Cambrésis

Cet accord-cadre est un accord-cadre "hybride". La forme de l'accord-cadre est propre à chaque lot.

1.2 - Décomposition du contrat et montants maximum

Les prestations sont réparties en 19 Lots :

Lots	Désignation	Forme	Montant maximum annuel HT	Nb Titulaires
01	Cafétérie	Bons de commande	121 500 €	1
02	Cuisson horizontale	Bons de commande	595 000 €	1
03	Cuisson horizontale - Location	Bons de commande	30 000 €	1
04	Cuisson verticale	Bons de commande	352 000 €	1
05	Cuisson verticale – Location	Bons de commande	22 000 €	1
06	Distribution et inox	Bons de commande	292 070 €	1
07	Distribution Self	Marchés subséquents	70 500 €	3
08	Froid ventilation	Marchés subséquents	145 000 €	3
09	Froid vertical	Bons de commande	99 200 €	1
10	Hygiène	Bons de commande	1 500 €	1
11	Laverie	Marchés subséquents	143 800 €	3
12	Laverie – Location	Marchés subséquents	55 000 €	3
13	Maintien en T°	Bons de commande	79 080 €	1
14	Préparation	Bons de commande	187 150 €	1
15	Convoyeur à bande chaîne de distribution plateaux	Bons de commande	50 000 €	1
16	Lave semelle	Bons de commande	8 000 €	1
17	Chariot remise en T°	Marchés subséquents	578 900 €	3
18	Chariot de maintien en T°	Bons de commande	15 300 €	1
19	Chariot de maintien en T° - Location	Bons de commande	180 000 €	1

1.3 - Type d'accord-cadre

Le présent contrat est un accord-cadre passé en application du Code de la commande publique.

Chaque lot constitue un accord-cadre distinct, dont les modalités d'exécution sont définies ci-après. En fonction de la forme retenue, l'accord-cadre donne lieu soit à l'émission de bons de commande, soit à la conclusion de marchés subséquents.

Pour le(s) lot(s) faisant l'objet d'un accord-cadre à marchés subséquents, les marchés subséquents seront des marchés ordinaires.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Pour les lots faisant l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Par dérogation aux articles 2 et 3.7.1 du CCAG FCS, les établissements membres du GHT et présent dans ce marché ont la qualité d'acheteur pour l'exécution des prestations : ils notifient les bons de commande auprès des titulaires et paient les prestations auprès du titulaire.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.6 - Conditions d'attribution des marchés subséquents

Pour les lots multi-attributaire, pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des titulaires du (des) lot(s) correspondant à l'objet du marché subséquent. Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

L'envoi de la lettre de consultation est adressé via le profil acheteur du pouvoir adjudicateur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

La lettre de consultation précise notamment :

- o La composition du dossier de consultation ;
- o Les établissements bénéficiaires du marché subséquent ;
- o Les modalités de remise de l'offre pour le marché subséquent ;
- o Les critères de jugement et leur pondération.

La remise de l'offre par les titulaires de l'accord-cadre est faite obligatoirement via le profil acheteur du pouvoir adjudicateur en accès restreint. Seuls les titulaires de l'accord-cadre reçoivent un message comprenant un lien de téléchargement vers le dossier de consultation et un mot de passe pour y accéder.

Les titulaires sont tenus de remettre une offre lorsqu'ils sont invités à soumissionner à un marché subséquent. En cas d'absence de nouvelle offre, chaque titulaire doit justifier par écrit de son impossibilité de répondre.

Les documents remis aux titulaires de l'accord-cadre, en vue de leur réponse à un marché subséquent sont :

- o Une lettre de consultation ;
- o Un acte d'engagement (AE) ;
- o Le devis de l'équipement.

Les règles définies dans le cahier des clauses particulières (CCP) de l'accord-cadre s'appliquent systématiquement, pour chaque marché subséquent. Il est précisé que les parties ne peuvent apporter de modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre.

Pour chaque marché subséquent, les offres doivent être déposées dans le délai fixé par la lettre de consultation.

L'analyse des offres, dans le cadre des marchés subséquents ultérieurement lancés, est effectuée sous la responsabilité du pouvoir adjudicateur, selon les critères suivants :

LOT 7 :

Critères	Pondération
1. PRIX	Entre 40 et 60
2. VALEUR TECHNIQUE 2-1 Délais et modalités de livraison et d'installation	Entre 30 et 50
3. VALEUR DEVELOPPEMENT DURABLE 3-1 Modalité d'ergonomie de l'équipement	Entre 10 et 20

LOT 8 :

Critères	Pondération
1. PRIX	Entre 40 et 60
2. VALEUR TECHNIQUE 2-1 Délais et modalités de livraison et d'installation	Entre 30 et 50
3. VALEUR DEVELOPPEMENT DURABLE 3-1 Gestion des emballages / recyclabilité	Entre 10 et 20

LOT 11 :

Critères	Pondération
1. PRIX	Entre 40 et 60
2. VALEUR TECHNIQUE 2-1 Délais et modalités de livraison et d'installation	Entre 30 et 50
3. VALEUR DEVELOPPEMENT DURABLE 3- 1 Consommation énergétique de l'équipement	Entre 10 et 20

LOT 12 :

Critères	Pondération
1. PRIX	Entre 40 et 60
2. VALEUR TECHNIQUE 2-1 Délais et modalités de livraison et d'installation	Entre 30 et 50
3. VALEUR DEVELOPPEMENT DURABLE 3-1 Consommation énergétique de l'équipement	Entre 10 et 20

LOT 17 :

Critères	Pondération
1. PRIX	Entre 40 et 60
2. VALEUR TECHNIQUE 2-1 Délais et modalités de livraison et d'installation	Entre 30 et 50
3. VALEUR DEVELOPPEMENT DURABLE 3- 1 Consommation énergétique de l'équipement	Entre 10 et 20

La négociation dans le cadre des marchés subséquents est interdite.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le catalogue des prix du fournisseur
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- L'offre technique du titulaire

L'ordre des pièces contractuelles du marché subséquent est celui-ci :

- L'acte d'engagement (AE), du marché subséquent ;
- Le CCP ou définition technique (présente dans la lettre de consultation) du marché subséquent ;
- L'offre technique du maître d'œuvre;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) de l'accord-cadre
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation ou de mise au point de l'accord-cadre.

Le fait de répondre au présent marché suppose l'acceptation sans aucune réserve des exigences définies dans les pièces contractuelles du marché, de la part du titulaire.

Les conditions générales de vente (CGV) du titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne sont pas applicables et sont d'office exclues du marché sans qu'il ne soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de prendre une décision spécifique en ce sens.

3 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat.

Pour les lots faisant l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Au plus tôt, de manière anticipée :

Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme de la période considérée (la période initiale ou l'une des deux premières périodes de reconduction), l'acheteur informe par écrit le titulaire de la reconduction anticipée de l'accord-cadre. La durée maximale de l'accord-cadre sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.3 - Durée / Délais d'exécution des marchés subséquents

Chaque marché subséquent détermine son propre délai ou sa durée d'exécution.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont rémunérées par application de prix unitaires, conformément aux stipulations du bordereau des prix unitaires (BPU), pour les lots à émission de bons de commande.

Les prix unitaires sont réputés comprendre l'ensemble des sujétions nécessaires à la parfaite exécution des prestations, notamment les frais de transport, de livraison, d'installation, ainsi que, le cas échéant, de mise en service et de formation.

À ce titre, les prix unitaires incluent notamment :

- Le déchargement des équipements ;
- Le déballage ;
- L'installation du matériel ;
- La fourniture, la pose et le raccordement de l'ensemble des éléments, matériels et accessoires nécessaires au bon fonctionnement des installations ;
- La réalisation des essais et des réglages nécessaires à la vérification du bon fonctionnement ;
- L'évacuation des emballages ;
- Le cas échéant, la formation des utilisateurs ;
- Le nettoyage des locaux et, le cas échéant, leur remise en état à la suite de dégradations liées à l'installation du matériel. Pour le(s) lot(s) faisant l'objet d'un accord-cadre à marchés subséquents, les prix fixés dans l'accord-cadre ne pourront pas être modifiés lors de chaque remise en concurrence.

Pour les lots 3, 5, 12 et 19 (location), les prix des loyers sont forfaitaires.

Le prix de location devra être exprimé sous forme de loyer périodique (mensuel) et inclure obligatoirement :

- La mise à disposition des équipements
- La livraison, l'installation et la mise en service
- La maintenance préventive et curative
- Les déplacements et la main-d'œuvre,
- Les pièces d'usure,
- La fourniture des pièces détachées
- Le remplacement du matériel en cas de panne immobilisante (dans des délais à préciser)

Aucun coût supplémentaire ne devra être appliqué hors conditions explicitement prévues dans le contrat.

L'option d'achat en fin de contrat est indiquée dans l'offre financière du titulaire.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre finale par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Le "mois zéro" est défini uniquement pour les prix des prestations exécutées suite au moyen de bons de commande.

Les prix sont révisibles annuellement à la date anniversaire du marché par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0.0\% + 100.0\% (010534813 (n-0) / 010534813 (o))$$

Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - A17 C3 - Équipements électriques, électroniques, informatiques, machines selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Il est à noter que les tarifs doivent rester fermes durant la première période d'exécution du marché.

Les prix peuvent être révisés à la hausse comme à la baisse, à l'initiative du titulaire ou sur demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de transmettre ses tarifs successifs (sur support informatique Excel) à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes par lettre recommandée avec accusé de réception, par courriel électronique ou via le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/> avec un préavis de trois mois avant la date effective d'entrée en vigueur.

Le titulaire s'engage, lors de chaque demande de révision des prix, à communiquer les valeurs de l'index de référence au mois n et au mois zéro sur lesquelles il s'appuie, pour justifier les nouveaux tarifs proposés.

Les nouveaux tarifs proposés deviennent contractuels après validation par le pouvoir adjudicateur, prononcée dans le délai maximum d'un mois à compter de leur date de réception. Le titulaire en est informé par courrier transmis de façon dématérialisé permettant une traçabilité.

Dans le cas contraire, les conditions précédentes seront automatiquement reconduites.

Si la révision n'est pas demandée ou refusée, la suivante se basera sur l'augmentation résultant de la dernière révision des prix.

5.3 - Offre de prix promotionnels

Les prestations faisant l'objet du marché peuvent, à tout moment, donner lieu à des offres de prix promotionnels à l'initiative du titulaire dans les conditions définies ci-après.

Une offre de prix promotionnel peut prendre la forme suivante :

- Diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- Augmentation des différentes remises ;
- Proposition de remises sur les prix contractuels ;

- Toute suggestion du titulaire permettant d'accroître la performance économique du marché (ex. : ventes par lot, réduction exceptionnelle, déstockage...) ;
- Combinaison d'un ou plusieurs points ci-dessus.

Le titulaire adresse l'offre de prix promotionnels par voie dématérialisée à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes. Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des prestations concernées et le nouveau prix applicable.

Lorsque des conditions particulières d'exécution sont associées à la promotion (par exemple : minimum de commande), celles-ci doivent faire l'objet d'une acceptation préalable par l'établissement concerné. À défaut, le tarif promotionnel est réputé s'appliquer de plein droit.

La baisse de prix s'applique à toutes les commandes émises pendant la durée de la promotion.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour tous les lots.

Pour les accords-cadres à marchés subséquents, une avance pourra être accordée au titulaire dans les conditions définies par chaque marché subséquent.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire dans les conditions suivantes :

- pour un accord-cadre à bons de commande avec minimum, lorsque le montant minimum est supérieur à 50.000 euro HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois ;
- pour un accord-cadre à bons de commande sans minimum, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 euro HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant de l'assiette ci-dessus, si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant de l'assiette divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Pour les lots à bons de commande sans minimum, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par lui. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'instruction du 14 août 2020 de la Direction générale des finances publiques qui précise les modalités d'application de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait, en cas de prestations réalisées par un fournisseur étranger, celles-ci sont susceptibles de faire l'objet d'un paiement total à la commande.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). Pour le(s) lot(s) faisant l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, l'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations, conformément à ce qui est décrit à l'article IV du CCTP.

9.1 - Respect des droits de l'homme

Le pouvoir adjudicateur rappelle que le titulaire veille au respect des droits humains et aux obligations qui en découlent et favorise la qualité de vie au travail. Par conséquent, le titulaire respecte le code du travail du pays où il se trouve et les règles internationales fixées par le Bureau international du travail (BIT) relatives à son secteur d'activité.

De plus, le titulaire met en œuvre les actions correctrices, les améliorations ou les actions préventives visant à remédier aux atteintes et aux risques d'atteinte aux droits humains au travail identifiés durant l'exécution du marché. Ces actions visent les activités des entreprises et de leur chaîne de fournisseurs et sous-traitants.

10 - Développement durable

Les Hôpitaux Hainaut Cambrésis s'inscrivent dans une démarche d'achats écologiquement responsables.

Dans ce cadre, le candidat pourra proposer :

- Des équipements à faible consommation énergétique,
- Des matériaux recyclables,
- Un plan de gestion des déchets ou d'emballages.

Les Hôpitaux Hainaut Cambrésis s'inscrivent dans une démarche d'achats publics écologiquement responsables et de réduction de l'impact environnemental de ses activités.

Dans ce cadre, le candidat est invité à intégrer dans son offre toute proposition visant à améliorer la performance environnementale des équipements et de leur mise en œuvre.

À ce titre, le candidat pourra notamment proposer :

- Des équipements présentant une faible consommation énergétique et une performance énergétique optimisée ;
- L'utilisation de matériaux recyclables, recyclés ou issus de filières responsables ;
- Des solutions limitant l'impact environnemental des emballages (réduction, réemploi, recyclabilité) ;
- Un dispositif de gestion et de valorisation des déchets générés lors de la livraison, de l'installation ou du remplacement des équipements.
- Des pièces détachées reconditionnées

Les engagements et propositions du candidat en matière de développement durable seront pris en compte dans l'analyse des offres.

11 - Constatation de l'exécution des prestations

11.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

12 - Garantie des prestations

En dérogation à l'article 33 du CCAG, les prestations feront l'objet d'une garantie de 2 ans minimum dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS. L'étendue de la garantie devra être conforme à l'article V du CCTP.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels de livraison, d'installation, de mise en service et, le cas échéant, de formation des utilisateurs et des techniciens de maintenance sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est applicable à compter du premier jour ouvrable suivant la date contractuelle d'exécution.

Elle est calculée selon la formule suivante :

$$P = V \times R / 200$$

Dans laquelle :

- P : montant de la pénalité ;
- V : montant total HT de la commande concernée ;
- R : nombre de jours ouvrables de retard, décomptés entre la date contractuelle et la date réelle d'exécution (livraison, installation, mise en service et, le cas échéant, formation achevée).

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour retard dans la remise en service (SAV)

En cas de dépassement du délai contractuel de remise en service d'un équipement dans le cadre de la garantie ou du service après-vente, imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire.

Cette pénalité est fixée à :

100 € par jour ouvrable de retard, à compter du premier jour ouvrable suivant :

- Soit l'expiration du délai contractuel de remise en service annoncé par le titulaire dans son offre,
- Soit, lorsqu'un plan d'action a été proposé par le titulaire et validé par le pouvoir adjudicateur, l'expiration du délai de remise en état figurant dans ce plan d'action validé.

14.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution. Le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le contrat, sans en bouleverser l'équilibre.

Le titulaire n'a pas droit à une indemnisation.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

- Ajout / Sortie d'un établissement :

Le Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur du groupement. Celui-ci comprend 10 établissements (Centres hospitaliers d'Avesnes-sur-Helpe, de Denain, de Felleries-Liessies, de Fourmies, d'Hautmont, de Jeumont, de Le Quesnoy, de Maubeuge, de Saint-Amand-les-Eaux et de Valenciennes).

Les établissements ne faisant pas partie du groupement de commande du présent marché ou n'ayant pas adhéré à tous les lots mais appartenant au groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis (GHT-HC), sont susceptibles de bénéficier du présent marché. Le pouvoir adjudicateur, le Centre hospitalier de Valenciennes, en qualité d'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis (GHT-HC), informe le titulaire

de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 3 semaines avant le début d'exécution souhaité du marché du nouvel établissement adhérent.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'un avenant qui précise la date de début d'exécution du marché pour le nouvel établissement concerné avec le titulaire.

Il est précisé que chaque adhésion d'un établissement au présent marché entraîne une modification du montant forfaitaire ou maximum du marché, calculée sur la base d'une augmentation de 20% du montant initial du marché pour chaque établissement ajouté.

À l'inverse, les établissements faisant partie du groupement de commande, soit dès le lancement de la procédure, soit par le biais de la clause de réexamen ci-dessus, ont la possibilité de sortir du groupement.

Cette clause peut être mise en œuvre par le biais d'une décision unilatérale notifiée au titulaire qui fixe la date effective de sortie.

La sortie d'un établissement du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis (GHT-HC) ne donne droit à aucune compensation financière, tout comme elle n'entraîne pas la résiliation du marché. Le nombre minimal d'établissements présents ne peut être inférieur à un.

Les bons de commande émis (le cas échéant) avant la notification de ce retrait doivent être exécutés dans les conditions habituelles du marché.

Le marché peut être transféré, par avenant, à un membre des hôpitaux Hainaut-Cambrésis bénéficiant du marché, qui devient alors pouvoir adjudicateur, en lieu et place du Centre hospitalier de Valenciennes.

- Imprévision ou circonstances imprévues :

> Obligation d'information :

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du marché de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

> Modalités de poursuite du marché :

Les parties peuvent convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution du marché strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

> Suspension du marché :

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution du marché sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Dès lors, un marché de substitution pour la même prestation, avec un autre opérateur économique (ou plusieurs, le cas échéant), peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire concerné.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement sont définies par avenant à la fin de la période de crise.

> Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché :

Le titulaire peut formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché. À ce titre, il doit produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché, du fait de la poursuite de l'exécution du marché, dans les conditions de son offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prend la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifiée. La durée de la modification est précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

> Prolongation du marché :

Si le marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'évènement, il peut être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée du marché prévue dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

- Evolutions technologiques et réglementaires :

Les parties peuvent faire évoluer le contenu des prestations proposées en vue de les remplacer ou de les compléter par des prestations de performances équivalentes ou supérieures à celles proposées initialement.

Ainsi, en cas d'évolution technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins, et si possible sans supplément de prix.

Aux termes du présent article, « évolution technologique » et « changement de technique » incluent les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans le marché et dans l'offre.

Au sens du présent article, « modification de la réglementation » signifie un changement de normes et de réglementation désignant toute création, modification ou abrogation d'un texte de nature législative, réglementaire (en ce compris doctrine de l'administration fiscale au sens de l'article L80 A du Livre des procédures fiscales) ou jurisprudentielle nationale et européenne, y compris en matière fiscale et comptable, tout changement d'interprétation

des administrations compétentes ou, toute modification de norme ayant une incidence sur le marché, incluant toute norme ou décision adoptée par l'État ou toute collectivité publique, ou toute norme ou décision applicable de l'Union européenne entrée en vigueur après la notification du marché.

Dès lors, lorsqu'une proposition d'évolution des prestations faisant l'objet du marché est à l'initiative du titulaire, celui-ci fournit au pouvoir adjudicateur un dossier permettant d'apprécier, d'une part, les performances techniques et les impacts financiers, d'autre part la conformité à l'objet initial du marché. Ce dossier est transmis au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Le dossier fourni par le titulaire à l'appui de sa demande comprend :

- Les références et caractéristiques des prestations qu'il souhaite remplacer, modifier ou compléter ;
- Les références et caractéristiques des prestations nouvelles ;
- Les motifs de la demande (innovation technologique, changement de technique, modification de la réglementation...)
- ;
- Un tableau comparatif précisant en quoi les prestations nouvelles sont au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins que les prestations actuelles ;
- Le prix fixé pour la nouvelle prestation, lequel ne peut excéder le barème des prix unitaires du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle (« prix publics »).

Le présent article peut être également mis en œuvre à la demande du pouvoir adjudicateur, à la suite de demandes particulières des bénéficiaires pris dans leur diversité.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier si une augmentation de prix est justifiée au regard des modifications proposées.

S'il y a refus du pouvoir adjudicateur de modifier les prestations faisant l'objet du marché, si le titulaire n'est plus en mesure de fournir des prestations conformes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

Les prestations citées *supra* et toute autre prestation en lien avec l'objet du marché et dont les besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur sont avérés, peuvent aussi être ajoutées au marché dans les conditions exposées ci-dessus.

Lorsqu'une demande de modification est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celle-ci fait l'objet d'une présentation au titulaire. Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande d'évolution à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve le droit de résilier le marché pour faute, dans les conditions définies par le CCAG applicable au marché.

L'ensemble des modifications évoquées au présent article est formalisé par avenant ne peut donner lieu à une augmentation de plus de 20 % par rapport au montant initial du marché (ou à son montant maximum, le cas échéant).

- Changement de références d'une ligne dans le bordereau des prix unitaires (BPU) :

En cas de modification d'une référence liée à un changement de code du produit, en cas de substitution de référence ou en cas d'évolution du produit lié à un changement de conditionnement ou d'emballage, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur et transmettre la fiche technique de la nouvelle référence.

Après vérification du pouvoir adjudicateur que la nouvelle référence ne modifie pas les caractéristiques techniques principales du produit et que le changement n'a pas d'impact sur le prix, un certificat administratif est établi par le pouvoir adjudicateur.

- Produits de substitution :

En cas de rupture d'approvisionnement d'un produit, et quelle qu'en soit la cause (arrêt de commercialisation, fabrication, distribution, rupture de stocks, évolution de la réglementation, contingentement), le titulaire en informe par écrit le pouvoir adjudicateur sans délai en indiquant les motifs de la rupture d'approvisionnement et la durée prévisionnelle de rupture.

Le pouvoir adjudicateur accepte la présentation d'un produit de substitution pour palier à cette rupture, à la condition que cette rupture relève d'un événement extérieur au marché que le titulaire ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment du dépôt de son offre.

Le titulaire propose alors un produit de substitution, accompagné de la fiche technique du produit. Le produit de substitution doit respecter les mêmes caractéristiques techniques et fonctionnelles que les produits retenus initialement au marché, et de performance au moins équivalente, voire supérieures. Le prix du produit de remplacement palliant la rupture d'approvisionnement ne peut être supérieur au prix du produit initialement retenu.

Après vérification du pouvoir adjudicateur que le produit de substitution ne modifie pas les caractéristiques techniques principales du produit, un avenant est établi par le pouvoir adjudicateur.

À l'inverse, si le pouvoir adjudicateur n'a pas donné son accord préalable à la réception d'un produit de substitution, celui-ci pour refuser la marchandise et sera repris aux frais du titulaire.

Dans le cas où aucun produit de substitution ne peut être proposé, il peut être fait application de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 1.4 du CCAP déroge aux articles 2 et 3.7.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services
- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services